



SNUDI-FO

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et
Professeurs des Ecoles FORCE OUVRIERE de l'Enseignement Public
Syndicat départemental de l'Isère

Pour un salarié blessé sur un chantier, par la chute d'un moellon pour un maçon par exemple, l'accident de travail est immédiatement reconnu par le médecin.

Mais dans la fonction publique d'État, pas d'automatisme : c'est à l'agent de demander que l'accident soit reconnu comme « accident de service », et à lui d'apporter la preuve du lien avec le service.

Pour les collègues ayant subi la violence d'un parent, une agression d'enfant en difficulté, ou des propos humiliants d'un supérieur hiérarchique... **et de ce fait placés en congé par un médecin**, il est temps de faire cesser les mauvaises habitudes : il s'agit d'accidents de travail (« accidents de service » dans le jargon de l'Éducation nationale). **Ils doivent être reconnus comme tels.**

Exemple dans le département

Une collègue a été en arrêt plusieurs semaines pour « épuisement professionnel majeur », puis « burn-out ». Le médecin avait précisé sur une feuille particulière que le burn-out « pouvait être mis en relation avec ses conditions de travail ».

Encouragée par le SNUDI-FO, la collègue a rempli sa déclaration d'accident de service...

Après avoir coché la case « autre » concernant la nature de l'accident, et « tête » pour « le siège des lésions », la collègue a précisé les « circonstances détaillées de l'accident » qui l'ont amenée à consulter le soir-même :

« Depuis le 18 septembre, je demande l'intervention des enseignants spécialisés du RASED pour trois élèves de ma classe qui ont des comportements très perturbateurs, enseignante depuis plus de trente ans, je n'ai jamais été confrontée à de tels agissements en classe.

Les rendez-vous annoncés ne sont pas tenus, et malgré plusieurs rappels et un courrier à mon IEN, aucune aide n'est programmée pour ces élèves. J'ai continué d'enseigner dans cette situation très difficile.

Vendredi matin 22 janvier, mes collègues m'ont fait savoir que l'IEN leur avait affirmé à la fin d'une animation pédagogique que « l'enfant au comportement le plus difficile n'est pas prioritaire pour une prise en charge car il n'a pas de difficultés dans les apprentissages. » Cette nouvelle m'a complètement déstabilisée et a achevé de me démoraliser. J'ai néanmoins assuré la classe toute la journée. »

Depuis l'expertise médicale (obligatoire) de la collègue en juin 2016, l'administration n'avait donné aucune suite à ce dossier.

Le syndicat est intervenu plusieurs fois auprès du DRH.

La collègue a reçu début 2017 les arrêts reconnaissant l'accident de service et précisant et annulant les congés de maladie ordinaire : « la totalité des arrêts de travail pris et les soins relatifs à ces lésions sont à prendre en charge au titre de l'accident de travail. »

Reconnaissance de l'accident de service, qu'est-ce que cela change ? TOUT !

Voir le site officiel de l'administration française (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33252>) :

1- Sauf en cas de congé de longue durée (CLD), **le congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions n'a pas de durée maximale. Il se prolonge jusqu'à ce que l'état de santé permette la reprise de service ou jusqu'à la consolidation des séquelles liées à l'accident ou maladie.**

2 - Jusqu'au terme du congé ou de la mise à la retraite, sont perçus intégralement :

- le traitement indiciaire,
- les primes et indemnités,
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement (SFT),
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI).